

Compte rendu de séance

Séance du 12 Mars 2024

L' an 2024 et le 12 Mars à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de
BARJONET Thierry Maire.

Présents : M. BARJONET Thierry, Maire, Mme VALLOIS Barbara, Mme GADET Herveline, Mme LELIEVRE Valérie, M. ROUSSEAU Narcisse, Mme GRIGNON Nelly, Mme BUNEA Tiffany, Mme LEBLANC Gwenola, M. LAMOTTE Philippe, Mme HOFFBECK Marie-Noël, M. MENAGER Didier

Excusés ayant donné procuration : M. BREGEAT Alexandre à M. BARJONET Thierry, Mme TOGNI Séverine à Mme VALLOIS Barbara, M. BARC Jean-Michel à M. MENAGER Didier, Mme CHARAMON Jocelyne à Mme LELIEVRE Valérie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 06/03/2024

Date d'affichage : 06/03/2024

A été nommé secrétaire : M. MENAGER Didier

Le compte-rendu de la séance du 12 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

DIA :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, déclare renoncer au droit de préemption de la commune pour le bien suivant :

- DIA n° 2024/01 : immeuble sis rue des Tortillons cadastré section AD 768
- DIA n° 2024/02 : immeuble sis 23 rue du Dr. Legouas cadastré section ZK 130-132
- DIA n° 2024/03 : immeuble sis 6 rue de Boiscommun cadastré section AE 295-297-327-328
- DIA n° 2024/04 : immeuble sis 5 bis Clos des Alouettes cadastré section AC 315-318

SOMMAIRE

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pithiverais /Compétences voirie d'intérêt communautaire et contribution SDIS - D2024_01

Approbation du transfert de la compétence PLU et modification des statuts de la CCDP - D2024_02

Approbation du transfert de la compétence "IRVE" et modification des statut du SIERP - D2024_03

Adhésion à la compétence optionnelle "IRVE" du SIERP - D2024_04

LogemLoiret : Convention de gestion en flux de logements sociaux - D2024_05

Avenant n°1 aux conventions de mise à disposition de services municipaux auprès de la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP) pour l'exercice des compétences transférées - D2024_06

Fermeture de l'école de Yèvre-la-Ville à compter de la rentrée scolaire septembre 2024 - D2024_07

Finances : approbation des comptes de gestion de l'exercice 2023 de Mme la Trésorière - D2024_08

Vote des comptes administratifs - D2024_09

Affectation du résultat de fonctionnement du budget communal de 2023 - D2024_10

Affectation du résultat de fonctionnement du budget eau de 2023 - D2024_11

Affectation du résultat de fonctionnement du budget assainissement de 2023 - D2024_12

Téléphonie : changement d'opérateur - D2024_13

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pithiverais /Compétences voirie d'intérêt communautaire et contribution SDIS

réf : D2024 01

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pithiverais est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées par les communes lors de chaque transfert de compétence à la communauté de communes,

Monsieur le Maire indique que la CLECT de la CCDP s'est réunie le 7 décembre 2023 afin de déterminer le montant des transferts de charges liés à l'exercice des compétences Voirie d'intérêt communautaire et Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour l'année 2023.

Il donne lecture du rapport afférent.

Selon la règle de majorité qualifiée, il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT puis au Conseil communautaire, à partir du rapport de la CLECT, de définir les attributions de compensation correspondant au coût de la compétence transférée.

Il invite ensuite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions des articles 4.2 et 4.3 relatives aux compétences optionnelles et facultatives, ces dernières mentionnant expressément la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ainsi que la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu la délibération n°2018-118 et ses annexes du conseil communautaire du 24 octobre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la CCDP,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 7 décembre 2023,

Considérant que les rapports de la CLECT sont transmis à chaque commune membre de la CCDP qui doit en débattre et se prononcer sur leurs contenus,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : d'**APPROUVER** le rapport de la CLECT de la CCDP réunie le 7 décembre 2023.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation du transfert de la compétence PLU et modification des statuts de la CCDP

réf : D2024 02

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L. 5211-5-1, L.5211-17,et L.5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L.123-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et

notamment son article 136 prévoyant un transfert obligatoire aux communautés de communes de la compétence relative au PLU ou aux documents d'urbanisme tenant lieu de PLU, dont la carte communale, à compter du 27 mars 2017 sauf vote dérogatoire (25 % des communes ; 20 % de la population ; dans les trois mois précédant le 27 mars 2017 puis en cas de renouvellement général des conseils municipaux ou en cas d'initiative communautaire postérieure à mars 2017).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et portant dérogation à l'article 136 de la loi Alur quant au délai d'opposition des communes,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoyant notamment l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016 portant fusion des communautés de communes de Beauce et du Gâtinais, « Le Cœur du Pithiverais » et du Plateau Beauceron et création de la Communauté de Communes du Pithiverais au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais et leurs annexes, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019 dans le cadre de l'harmonisation post-fusion des compétences et la procédure de modification statutaire en cours eu égard à d'autres compétences,

Vu les oppositions des conseils municipaux au transfert (2017 et 2020/2021), dans les délais impartis, dans des conditions de majorité particulières susvisées,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2021-90 en date du 23 septembre 2021 adoptant la feuille de route « *Ambitions 2021-2026* » de la CCDP,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2023-104 en date du 7 décembre 2023 approuvant la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme en tenant lieu et de carte communale par la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1er juin 2024,

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais est issue d'une fusion après la date de publication de la loi ALUR et n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,

Considérant que la prise de compétence PLU entraîne automatiquement le transfert des compétences en matière de Règlement Local de Publicité (RLP) et droit de préemption urbain (DUP) lesquelles peuvent ensuite faire l'objet d'une délégation aux communes membres sur délibérations concordantes selon les règles de majorité simple (hormis sur le périmètres des ZAE, de compétence intercommunale),

Considérant l'intérêt d'un PLUi pour la mise en cohérence de la planification à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pithiverais (SRADDET, ScoT, ZAN, SDIRVE),

Considérant la volonté d'extension de la zone d'activités communautaire d'Escrennes pour laquelle le développement impose des réflexions en termes de mobilité, d'habitat et de services à la population,

Considérant la mutualisation des coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres et l'apport d'une ingénierie renforcée face à l'évolution permanente de la législation,

Considérant la réunion d'information consacrée au PLUi en date du 26 septembre 2023 avec la

Direction Départementale du Territoire (DDT) et Monsieur le Sous-Préfet à destination des maires et conseillers communautaires ainsi que la conférence des maires en date du 9 octobre 2023,

Considérant la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 07 décembre 2023 apportant des précisions sur le montant prévisionnel des transferts de charges qui pourraient s'opérer,

Considérant que le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pithiverais entraînerait la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire,

Considérant que les projets de statuts et leurs modifications doivent être adoptés selon les règles de droit commun (articles L.5211-20 du CGCT et L.5211-17 par renvoi à l'article L.5211-5 du même code) impliquant une délibération du Conseil communautaire et l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, correspondant aux deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou à la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant la date de notification de la délibération communautaire par la Communauté de Communes du Pithiverais,

Considérant le projet de statuts modifié en annexe,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE

Article 1er : d'**APPROUVER** le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de Communes du Pithiverais, à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 2 : d'**APPROUVER** en conséquence la modification suivante des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais :

- **Article 4.1 – Compétences obligatoires : rubrique « Aménagement de l'espace »**
Ajout de «*plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*»

Le projet de statuts modifié est annexé à la présente délibération.

Article 3 : **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation du transfert de la compétence "IRVE" et modification des statut du SIERP

réf : D2024 03

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L. 5211-5-1, L.5211-17, et L.5214-16,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu les statuts du SIERP, modifiés par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIERP en date du 5 décembre 2023 approuvant la prise de la compétence IRVE, notifiée à la commune le 6 février 2024.

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Considérant que le SIERP est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) sur le territoire communal,

Considérant que le SIERP peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,

Considérant que le transfert de la compétence IRVE au SIERP entraîne la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire,

Considérant que le projet de statuts et leurs modifications doivent être adoptés selon les règles de droit commun (articles L.5211-20 du CGCT et L.5211-17 par renvoi à l'article L.5211-5 du même code) impliquant une délibération du Conseil Syndical et l'accord de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres, correspondant aux deux tiers des Conseils Municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou à la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le Conseil Municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant la date de notification de la délibération du Conseil Syndical par le SIERP,

Considérant le projet de statuts modifié en annexe,

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

DECIDE

Article 1er : d'**APPROUVER** le transfert de compétence « *Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)* » au *Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Pithiviers (SIERP)*.

Article 2 : d'**APPROUVER** en conséquence la modification suivante des statuts du SIERP :

- **Article 3.2 – Compétences optionnelles :** Ajout de « Mise en place et organisation, sur le territoire de leur commune, d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), notamment dans le cadre de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.

Article 3 : **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SIERP.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion à la compétence optionnelle "IRVE" du SIERP

réf : D2024 04

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L. 5211-5-1, L.5211-17, et L.5214-16,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu les statuts du SIERP,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIERP en date du 5 décembre 2023 approuvant la prise de la compétence IRVE, notifiée à la commune le 6 février 2024.

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Considérant que le SIERP peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,

Considérant que le SIERP est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) sur le territoire communal,

Considérant que le transfert de la compétence IRVE au SIERP est optionnelle pour les communes,

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

DECIDE

Article 1er : d'**APPROUVER** l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle « **Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)** » du **Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Pithiviers (SIERP)**, dès l'approbation de la modification des statuts de ce syndicat le permettant.

Article 2 : **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SIERP.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

LogemLoiret : Convention de gestion en flux de logements sociaux

réf : D2024 05

Préambule :

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a rendu obligatoire la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Les réservations ne pourront plus porter sur des logements identifiés physiquement, mais seront décomptées sur le flux annuel de logements mis à disposition par le bailleur.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) a reporté la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux, au 23 novembre 2023.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux. Cette réforme est codifiée dans les articles L441-1 et R.441-5, et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il indique qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un

département ; sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné.

L'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux est accompagnée d'une Foire Aux Questions nationale du 09 juin 2022 émanant de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) permettant de répondre aux questions que peut poser l'application de la réforme d'un point de vue opérationnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la Construction et de l'habitation en ses articles L 441- et R 441-5 ;
Vu la loi ELAN 2018-1021 du 23 novembre 2018 complétée par le Décret 2020-145 du 20 février 2020 disposant que les réservations de logements locatifs sociaux devront être gérés en flux annuel ;
Considérant que la commune de Boynes détient des réservations de logements locatifs sociaux ;
Considérant que le passage de gestion en stock en gestion en flux des droits de réservation doit être acté par convention ;

C'est pourquoi, en application du Décret susmentionné, il convient de conventionner avec le bailleur présent sur la commune. L'acte conventionnel organise les modalités d'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social, précise les principes de définition des flux de réservation et prévoit les modalités de mise en oeuvre du droit de réservation de la commune.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'**APPROUVER** le principe de passage en gestion en flux des logements sociaux.

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement à signer la convention de gestion en flux de logements sociaux, telle que le modèle annexé, ou tout document relatif à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Avenant n°1 aux conventions de mise à disposition de services municipaux auprès de la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP) pour l'exercice des compétences transférées **réf : D2024_06**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi "NOTRe",

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 (II) et D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil de la CCDP n° 2021-117 en date du 9 décembre 2021 approuvant le transfert des compétences eau et assainissement collectif à la CCDP au 1er janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" à la CCDP au 1er janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil de la CCDP n° 2019-109 en date du 18 septembre 2019 approuvant les conventions de mise à disposition de services des communes membres concernées dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, lesdites conventions prévoyant notamment les modalités de remboursement des frais de mise à disposition du service,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024_006 en date du 12 mars 2024 approuvant la convention de mise à disposition des services municipaux auprès de la CCDP en vue de l'exercice des compétences transférées,

Vu la délibération du Conseil de la CCDP n° 2022-109 en date du 8 décembre 2022 modifiant les

barèmes de remboursement des communes dans le cadre des mises à disposition de services municipaux pour l'exercice de compétences communautaires,

Vu la délibération du Conseil de la CCDP n° 2024-12 en date du 11 janvier 2024 approuvant l'avenant n°1 aux conventions de mise à disposition de services municipaux pour l'exercice de compétences communautaires visant à étendre, à compter du 1er janvier 2024, le périmètre intervention aux installations d'eau potable et d'assainissement collectif,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en oeuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, en raison du caractère partiel de ce dernier,

Considérant que lorsqu'une commune a conservé tout ou une partie de ses services dans les conditions susvisées, ces services sont tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences transférées,

Considérant la nécessité de cadrer et sécuriser les interventions courantes réalisées par les services municipaux au sein des sites et équipements transférés à la CCDP permettant ainsi de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité,

Considérant que les frais afférents à ces mises à disposition font l'objet d'un remboursement calculé sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, comme le prévoit la convention,

Considérant la nécessité de modifier, par voie d'avenant, la convention actuelle, après avis du Comité Social Territorial (CST) compétent, afin d'y intégrer les compétences Eau potable et Assainissement, transférées à la CCDP depuis le 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'**APPROUVER** l'avenant n°1 aux conventions de mise à disposition de services municipaux auprès de la CCDP pour l'exercice des compétences transférées, visant à étendre, à compter du 1er janvier 2024, le périmètre d'intervention du personnel municipal aux installations relevant des services eau potable et assainissement collectif.

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement, à signer l'avenant précité, tel qu'annexé à la présente délibération, avec la CCDP ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Fermeture de l'école de Yèvre-la-Ville à compter de la rentrée scolaire septembre 2024 **réf : D2024 07**

Considérant le protocole ruralité signé en 2019 entre l'Association des Maires Ruraux du Loiret, l'Inspection d'Académie - DASEN du Loiret, la Communauté de Communes du Pithiverais, les communes de Givraines, Yèvre-la-Ville et Boynes,

Vu la délibération du 13 décembre 2022 acceptant le principe de l'adhésion de la commune de Boynes au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire Givraines - Yèvre-la-Ville et celui de la fermeture de l'école de Givraines,

Considérant que les 4 enfants de niveau CP des communes de Givraines et Yèvre-la-Ville sont actuellement scolarisés à l'école élémentaire de Boynes et qu'il est préférable de les laisser poursuivre leur scolarité en CE1 avec la classe actuelle,

Vu les prévisions des effectifs élémentaires des communes de Givraines et Yèvre-la-Ville pour la rentrée septembre 2024 à l'école de Yèvre-la-Ville, à savoir 19 élèves en 3 niveaux (9 CE2, 5 CM1 et 5 CM2),

Vu que pour des raisons notamment de sécurité et de qualité de l'enseignement, le DASEN du Loiret ne maintient plus de classe unique dans une école,

Vu le comité de suivi du protocole de ruralité (composé du Maire des 3 collectivités concernées, de l'IEN de la circonscription de Pithiviers et de l'adjoint à l'IEN du Loiret), réuni le 24 novembre 2023 donnant un avis favorable à la fermeture de l'école de Yèvre-la-Ville à la rentrée de septembre 2024,

Considérant que l'ensemble des enfants scolarisés en élémentaire peuvent être accueillis à l'école de Boynes,

Considérant que les adaptations nécessaires pour accueillir l'ensemble des enfants inscrits à la restauration scolaire et au périscolaire sont possibles,

Vu la délibération n° 2023/13 du SIIS Boynes, Givraines, Yèvre-la-Ville en date du 05/12/2023, proposant la fermeture de l'école de Yèvre-la-Ville,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de **PROPOSER** la fermeture de l'école de Yèvre-la-Ville dès la rentrée scolaire de septembre 2024.

Article 2 : de **PROPOSER** cette fermeture qu'à la condition que cette demande soit liée à l'ouverture d'une 5ème classe élémentaire à Boynes.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Finances : approbation des comptes de gestion de l'exercice 2023 de Mme la Trésorière

réf : D2024 08

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter l'ensemble des documents budgétaires de l'exercice 2023, pour la commune et pour les services,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Après en avoir délibéré,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE

Article unique : les comptes de gestion dressés par la Trésorière pour l'exercice 2023, pour la commune et pour les services, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Vote des comptes administratifs

réf : D2024 09

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Marie-Noël HOFFBECK, délibérant sur les comptes administratifs dressés par le Maire pour l'exercice 2023, pour la communes et les services,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er: de **DONNER ACTE** au Maire de la présentation faite des comptes administratifs 2023, lesquels peuvent se résumer comme suit :

Budget principal

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	- 71 157.21			740 246.68	- 71 157.21	740 246.68
Opérations de l'exercice	175 161.99	252 248.01	1 059 495.58	1 329 014.51	1 234 657.57	1 581 262.62
TOTAUX	92 565.12	252 248.01	1 059 495.58	2 069 261.19	1 163 500.36	2 321 509.20
Résultat de clôture		77 086.02		1 009 765.61		1 086 851.63
Restes à réaliser	104 092.00				104 092.00	
Totaux cumulés	196 657.12	252 248.01	1 059 495.58	2 069 261.19	1 267 592.36	2 321 509.20
RESULTATS DEFINITIFS	27 005.98			1 009 765.61		982 759.63

Budget du service de l'eau :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		111 407.03		197 057.35		308 464.38
Opérations de l'exercice	2 071.30	24 576.04	193 359.63	207 298.71	195 430.93	231 874.75
TOTAUX	2 071.30	135 983.07	193 359.63	404 356.06	195 430.93	540 339.13
Résultat de clôture		133 911.77		210 996.43		344 908.20
Restes à réaliser						
Totaux cumulés	2 071.30	135 983.07	193 359.63	404 356.06	195 430.93	540 339.13
RESULTATS DEFINITIFS		133 911.77		210 996.43		344 908.20

Budget du service de l'assainissement :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		84 898.06		358 719.14		443 617.20
Opérations de l'exercice	42 934.30	48 179.88	150 513.24	199 372.35	193 447.54	247 552.23
TOTAUX	42 934.30	133 077.94	150 513.24	558 091.49	193 447.54	691 169.43
Résultat de clôture		90 143.64		407 578.25		497 721.89
Restes à réaliser						
Totaux cumulés	42 934.30	133 077.94	150 513.24	558 091.49	193 447.54	691 169.43
RESULTATS DEFINITIFS		90 143.64		407 578.25		497 721.89

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Affectation du résultat de fonctionnement du budget communal de 2023

réf : D2024 10

Le Conseil Municipal,
Après avoir examiné le compte administratif du budget communal l'exercice 2023,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : **d'AFFECTER** le résultat de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2023
comme suit :

Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	269 518.93
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	740 246.68
C. résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser (si C négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 009 765.61
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	77 086.02
E. soldes des restes à réaliser (précédé de + ou -) Besoin de financement Excédent de financement	- 104 092.00
F. Besoin de financement = D + E	27 005.98
AFFECTATION = C = G + H	1 009 765.61
1) G. Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum couverture du besoin de financement en F	27 005.98
2) H . Report en fonctionnement R 002	982 759.63
Déficit reporté D 002	

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Affectation du résultat de fonctionnement du budget eau de 2023

réf : D2024 11

Le Conseil Municipal,
Après avoir examiné le compte administratif du budget eau l'exercice 2023,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement ,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : **d'AFFECTER** le résultat de fonctionnement du budget eau de l'exercice 2023 comme
suit :

Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	13 939.08
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	197 057.35
C. résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser (si C négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	210 996.43
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	133 911.77
E. <u>soldes des restes à réaliser</u> (précédé de + ou -) Besoin de financement Excédent de financement	
F. Besoin de financement = D + E	- 133 911.77
AFFECTATION = C = G + H	210 996.43
1) G. Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum couverture du besoin de financement en F	
2) H . Report en fonctionnement R 002	210 996.43
Déficit reporté D 002	

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Affectation du résultat de fonctionnement du budget assainissement de 2023

réf : D2024 12

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné le compte administratif du budget assainissement l'exercice 2023,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement ,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : d'AFFECTER le résultat de fonctionnement du budget assainissement de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	48 859.11
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	358 719.14
C. résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser (si C négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	407 578.25
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	90 143.64
E. <u>soldes des restes à réaliser</u> (précédé de + ou -) Besoin de financement Excédent de financement	
F. Besoin de financement = D + E	

AFFECTATION = C = G + H	
1) G. Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum couverture du besoin de financement en F	
2) H . Report en fonctionnement R 002	
Déficit reporté D 002	

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Téléphonie : changement d'opérateur

réf : D2024 13

Pour résoudre les problèmes du standard de la Mairie, Monsieur le Maire fait part des prises de contact auprès de 3 opérateurs pour répondre aux besoins.

Après étude des offres, Vodolis permet de répondre aux besoins de la Mairie :

- 1 ligne téléphone fixe avec standard et 7 postes sans fil
 - 1 ligne téléphone pour le gymnase, salle des fêtes et ascenseur centre socio-culturel
- Pour un total par mois de 174.50 € HT et l'installation/formation à 440.00 € HT.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'**ACCEPTER** le changement d'opérateur téléphonique en choisissant Vodolis avec toutes les conditions énumérées ci-dessus.

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, à signer toutes les pièces concernant le changement d'opérateur.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Informations et affaires diverses :

Le Conseil Municipal est informé de :

- de la vente des parcelles de "Champ Gaillard"
- Clarification de l'article de presse relatif au groupe scolaire
- Cabinet médical : départ de l'ostéopathe, arrivée prochainement d'un médecin généraliste et d'un masseur
- Association sportive : prochainement Futsal pour les enfants
- Bilan de la réunion de sécurité
- la mise aux normes de la salle des fêtes
- la venue de M. Jean LASSALLE

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au 9 avril 2024.

Séance levée à: 21:15



En mairie, le 13/03/2024
Le Maire,
Thierry BARJONET